

Ville de Brest

POLICE

des débits de boissons

NOUS, Maire de la Ville de Brest,

Vu la loi du 5 Avril 1884 ;

Vu le titre 1^{er} de la loi des 19 et 22 Juillet 1791 ;

Vu les articles 334 et 471 du Code pénal ;

Vu la loi du 17 juillet 1880 sur les cafés, cabarets et débits de boissons ;

Vu l'arrêté municipal du 16 janvier 1885, réglant la police des cabarets et débits de boissons dans la Ville de Brest ;

Considérant que de nombreuses plaintes sont parvenues au Maire au sujet de la présence dans certains débits de boissons de filles ou femmes qui, sous l'apparence du service de ces établissements sont, par leur conduite, une cause de troubles et de scandale publics ;

Qu'il y a, par conséquent, lieu de compléter à cet égard l'arrêté municipal en vigueur, afin de mettre un terme à un état de choses portant atteinte à la morale publique ;

Vu l'arrêt de la Cour de Cassation du 20 avril 1901,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — A partir de la publication du présent arrêté, il est formellement interdit aux cafetiers et débitants de boissons, d'employer dans leurs établissements pour servir les consommateurs, des **femmes ou filles, même majeures**, — à moins qu'elles ne fassent partie de leur famille — sans être munies, au préalable, d'une autorisation spéciale qui sera délivrée après enquête, par M. le Commissaire central de police.

ARTICLE 2. — Toute contravention aux dispositions ci-dessus, fera l'objet d'un procès-verbal qui sera déféré aux tribunaux compétents, à la diligence de M. le Commissaire central de police, chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

VU ET APPROUVÉ :

Quimper, le 21 Juillet 1905.

P^r LE PREFET : *Le Conseiller de Préfecture délégué,*
DE BOISCHEVALIER.

Fait en l'Hôtel de Ville, à Brest, le 19 Juillet 1905.

Le Maire de Brest,

AUBERT (Victor).